

(1)

(N° 236.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 MAI 1855.

Prohibition du houblon à la sortie.

(Pétitions des brasseurs de diverses localités, analysées dans les séances du 21, du 23, du 24, du 25, du 26 et du 29 mai 1855.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. JANSSENS.

• MESSIEURS,

Dans vos séances du 21, du 23, du 24, du 25, du 26 et du 29 de ce mois, vous avez successivement renvoyé, à votre commission permanente de l'industrie, dix pétitions adressées à la Chambre par des brasseurs d'Antoing, de Tournay, des arrondissements d'Audenarde, de Malines, de Courtrai et d'Ypres; de Boom, d'Ostende, de Breedene, de l'arrondissement de Namur et de la ville de Gand. Les pétitionnaires vous sollicitent de la manière la plus pressante de vouloir arrêter des mesures propres à obvier à la hausse sans cesse croissante du prix du houblon.

Ils exposent que le taux de cette denrée qui, d'une valeur moyenne de cinquante francs les cinquante kilogrammes, est monté, pour la même quantité, à quatre cents francs, apporte de sérieuses entraves à leur industrie en même temps qu'il nuit aux intérêts des consommateurs et à ceux du trésor public.

Des marchés à forfaits conclus, dès à présent, pour les produits de la récolte prochaine à raison de 300 francs, leur font présager un nouveau renchérissement dont ils trouvent la cause dans le déficit laissé par la récolte de 1854, dans l'activité de l'exportation et dans la spéculation.

Quant au déficit de la récolte de 1854, les signataires des pétitions pensent que l'effet s'en fera sentir bien longtemps. L'expérience prouve qu'une année d'abondance ne suffit pas pour ramener au prix ordinaire une denrée qui a fait défaut l'année précédente, et rien ne garantit que la récolte prochaine soit abondante; ils

(1) La commission est composée de MM. MANILIUS, président, LOOS, LESOINNE, VAN ISEGHEM, VISART, DE LA COSTE, JANSSENS, DAVID et ALLARD.

craignent au contraire que les rigueurs de l'hiver que nous venons de traverser n'aient causé à la culture du houblon un préjudice irréparable.

Quant à l'exportation, l'accroissement de la fabrication de la bière dans les pays voisins et notamment en France ne fera que la développer de jour en jour. Les pétitionnaires ont donc la conviction que la hausse se prolongera, et ils ajoutent que, malheureusement pour eux, elle coïncide avec celle des autres matières premières qui entrent dans la fabrication de la bière et avec la cherté de toutes les denrées alimentaires qui restreint toute consommation. Dans une situation si fâcheuse, ils espèrent qu'il vous plaira décréter les mesures qu'ils réclament de votre justice.

« Ce qu'ils demandent, c'est, pour un temps à déterminer d'après les événements, la prohibition du houblon à la sortie, ou au moins l'établissement d'un droit élevé; c'est, en d'autres termes, l'application au houblon d'une législation déjà introduite par rapport aux céréales et aux pommes de terre, législation exceptionnelle, il est vrai, mais légitimée par des circonstances également exceptionnelles. »

Les pétitionnaires font remarquer, en outre, que les mesures que l'on prendrait pour soustraire, dans une certaine limite, leur industrie aux suites fâcheuses des circonstances, profiteraient à la généralité des consommateurs et surtout au trésor public, et qu'ainsi leur demande se présente avec les caractères d'un intérêt général.

Dans la pétition de Boom, il est dit, de plus, que la mesure qu'ils réclament n'empêchera pas le cultivateur de faire encore de beaux prix cette année; que maintenant les étrangers enlèvent nos meilleures qualités pour les remplacer, plus tard, par des qualités inférieures ou falsifiées qui se vendent sous le nom de houblon de Bavière, de Bohême, de Hollande et d'Amérique.

Votre commission de l'industrie, Messieurs, comprend toute la difficulté de la position dans laquelle se trouve l'industrie de la brasserie, qui certes représente en Belgique un intérêt considérable; mais avant de donner son appui aux demandes des pétitionnaires, elle a cru devoir examiner cette double question :

L'État a-t-il pour mission de régler le prix des choses; en a-t-il le pouvoir?

Les pétitionnaires expliquent eux-mêmes la cherté du houblon, par le manque de la récolte et par l'augmentation de la consommation, et ces deux causes la justifient complètement.

En tant qu'elle provient de la mauvaise réussite d'une récolte, la cherté d'un produit est le droit du cultivateur. La rémunération de son travail se répartissant sur des quantités moindres, la même quantité doit coûter plus cher. On peut nous objecter que la hausse s'est faite dans une proportion plus grande que la diminution de la récolte. Que celle-ci a été relativement plus mauvaise dans d'autres pays et qu'ainsi le cultivateur belge est indemnisé à raison de pertes plus grandes que celles qu'il a éprouvées. Nous répondrions qu'il peut se présenter, pour l'agriculture, des années exceptionnellement avantageuses; mais qu'il est encore son droit d'en jouir, parce qu'elles sont la compensation d'années désastreuses qu'elle peut avoir à traverser. Il serait injuste de l'exproprier de ses bonnes chances et de lui laisser les mauvaises. Renversons la position et supposons que la récolte soit plus complètement manquée chez nous que chez nos voisins et que,

par suite, il n'y ait qu'une élévation de prix insuffisante pour indemniser le cultivateur belge de ce qui lui manque en quantité; admettrait-on volontiers des mesures propres à faire hausser le houblon, jusqu'à ce que le cultivateur y trouve une rémunération équitable de son labour? Ce système, Messieurs, n'est pas plus admissible dans l'un cas que dans l'autre.

En tant que la cherté provient de l'augmentation de consommation, elle est non-seulement juste, mais elle est utile, en ce qu'elle stimule la production et tend à maintenir l'équilibre entre celle-ci et les besoins.

L'État ne peut donc se donner pour mission d'intervenir entre ces différents intérêts, d'atténuer les sacrifices des uns en limitant le bénéfice des autres. L'intervention du Gouvernement peut tout au plus se justifier, alors qu'un grave intérêt social est en jeu. C'est ce qui a pu déterminer la Législature à prendre des mesures exceptionnelles pour les grains et les pommes de terre. Encore avons-nous eu à constater, avec plus de regret que d'étonnement, qu'elles sont restées sans résultat. Les pétitionnaires ne peuvent donc invoquer l'exemple de ces mesures ni sous le rapport de l'équité ni sous le rapport de l'efficacité. Ceci nous conduit à l'examen de la deuxième question.

L'État a-t-il le pouvoir de régler le prix des choses?

Nous croyons, Messieurs, devoir également la résoudre d'une manière négative. Agir d'une façon sérieuse et durable sur le prix des denrées, nous paraît aussi difficile que de prescrire un *minimum* à la production, un *maximum* à la consommation. Le houblon étant une matière que la Belgique produit plus qu'elle n'en consomme, il est probable qu'on puisse le déprécier momentanément en le prohibant à la sortie; mais nous disons momentanément, car il est permis de croire que, tant que nous subirons pour quelques produits de la terre l'influence des prix généraux, nous ne pourrons nous soustraire à cette influence d'une manière durable pour aucun d'eux. Si le houblon devait subir une dépréciation artificielle, il est évident que la culture s'en restreindrait jusqu'à ce qu'il aurait repris sa valeur relative. Nous pensons même qu'il finirait par atteindre des prix plus élevés.

Chaque fois que l'on s'en prend aux effets au lieu de s'en prendre aux causes on provoque une réaction; c'est encore ce qui aurait lieu ici. Car il est évident que si, comme le disent les pétitionnaires, la consommation générale du houblon augmente, c'est travailler contrairement au but qu'on se propose que de prendre des mesures qui auraient pour effet d'en diminuer la production.

Nous pensons donc que la prohibition ou l'établissement d'un droit élevé à la sortie du houblon ne se justifie pas mieux au point de vue de l'utilité qu'au point de vue de l'équité.

Pour ces motifs, Messieurs, votre commission de l'industrie vous propose, à l'unanimité, le dépôt au bureau des renseignements.

Le Rapporteur,

TH. JANSSENS.

Le Président,

F.-A. MANILIUS.